

GROUPE 4G

Société à Responsabilité Limitée au capital de 418 000 euros
Siège social : 3 rue de la Garouère – 44120 VERTOU
493 620 868 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour au 25 mars 2025

Certifié conforme

DocuSigned by:

12900DF24DF2418...

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vertou du 13 décembre 2006.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2007.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

GROUPE 4G

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers :

- . La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou autres opérations de toutes valeurs mobilières ou parts sociales, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, la gestion, l'administration et, à titre occasionnel, la vente de ces parts ou valeurs mobilières,
- . L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garantie,
- . La direction, l'animation, le conseil et le contrôle d'activités de toutes personnes morales,
- . Toutes prestations de services non réglementées touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire.

Le tout, directement ou indirectement,

Et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou le faciliter.

Article 4 - Siège social

Le siège social est 3 rue de la Garouère – 44120 VERTOU.

Son transfert peut être décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS****PARTS SOCIALES****Article 7 - Apports**

Monsieur Claude GOUIN apporte la somme de vingt quatre euros	24 €
Monsieur Stanislas GOUIN apporte la somme de vingt quatre euros	24 €
Madame Claire GOUIN apporte la somme de vingt six euros	26 €
Monsieur Nicolas GOUIN apporte la somme de vingt six euros	26 €
Total en euros	100 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 405 900 euros pour le porter à 406 000 euros au moyen des apports suivants :

- Apport des parts sociales de la SARL 4G	396 000 euros
lesdits apports consentis par :	
➤ Monsieur Claude GOUIN	97 600 euros
➤ Monsieur Stanislas GOUIN	97 600 euros
➤ Madame Claire GOUIN	100 000 euros
➤ Monsieur Nicolas GOUIN	100 800 euros
- Apport des parts sociales de la SARL INVEST 4G	8 910 euros
lesdits apports consentis par :	
➤ Monsieur Claude GOUIN	2 440 euros
➤ Monsieur Stanislas GOUIN	2 150 euros
➤ Madame Claire GOUIN	2 160 euros
➤ Monsieur Nicolas GOUIN	2 160 euros
- Apport des parts sociales de la SARL AGENCE NICOLAS GESTION	990 euros
lesdits apports consentis par :	
➤ Monsieur Claude GOUIN	250 euros
➤ Monsieur Stanislas GOUIN	250 euros
➤ Madame Claire GOUIN	240 euros
➤ Monsieur Nicolas GOUIN	250 euros

Total des apports **405 900 euros**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros, en numéraire, pour être porté à **418 000 euros**.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 418 000 € (Quatre cent dix-huit mille euros). Il est divisé en 418 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 418 000, et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs :

. Indivision Claude GOUIN, quarante et un mille huit cents parts Numérotées 55907 à 97700 et 406001 à 406006	41 800
. Madame Claire GOUIN, cent quatre-vingt-huit mille cent parts	188 100

Numérotées 1 à 74, 101 à 29336, 100391 à 150526,
200391 à 302790 et 406303 à 412556

. Monsieur Nicolas GOUIN, cent quatre-vingt-huit mille cent parts Numérotées 75 à 100, 29337 à 55906, 97701 à 100390, 150527 à 200390, 302791 à 406000, 406007 à 406302 et 412557 à 418000	188 100
---	---------

Total égal au nombre de parts sociales	418 000
---	----------------

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant sur cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 9 - Comptes courants d'associés

En dehors de ces apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé.

Les conditions d'intérêts et de remboursement sont définies par décision du ou des associés.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

- En cas d'unicité d'associé, les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayant-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à un époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes non associées de la Société qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, les cessions entre les conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, doivent être agréées comme les cessions de parts à des tiers.

Seules les cessions de parts entre associés ne nécessitent pas d'agrément.

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux selon les mêmes conditions d'agrément que les cessions de parts à des tiers.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la Loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit

être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION,

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - Gestion sociale

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la Gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, le Gérant a tous pouvoirs pour assurer la direction générale de la société.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par la décision ordinaire du ou des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au Gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de Gérants, ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés, individuellement, deux mois à l'avance.

Article 12 - Décisions des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

L'assemblée est convoquée par le Gérant et, en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'entre eux.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur

de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés peuvent décider toutes mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf si la décision concerne l'approbation des comptes ou si la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article L 223-27 du Code de Commerce.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés détiennent le quart des parts au moins sur première convocation ou le cinquième au moins sur seconde convocation et si les associés décident à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Article 13 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 15 - Dividendes

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuées aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des Tribunaux compétents.